



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/186
12 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes
douaniers intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT
LES TRANSPORTS SUR SA QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION
(18-22 octobre 1999)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1 - 4
Adoption de l'ordre du jour	5
Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail	6 - 7
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail	8 - 10
a) Organisation mondiale des douanes (OMD)	8
b) Commission européenne (CE)	9
c) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)	10
Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés (1954)	11 - 13
Engagement de la procédure d'amendement pour l'article 13, nouveau paragraphe 4 de la Convention	11 - 13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982	14 - 17
Établissement d'une nouvelle annexe sur des formalités efficaces de franchissement des frontières	14 - 17
Projet de convention CEE-ONU relative à un régime de transport douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer	18 - 22
a) Projet de convention révisé	18 - 19
b) Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'accord SMGS	20 - 22
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)	23 - 71
a) État de la Convention	23 - 24
b) Révision de la Convention	25 - 43
i) Phase II du processus de révision TIR	25 - 41
Définition du titulaire d'un carnet TIR	28 - 29
Statut et fonctions de l'organisation (des organisations) internationale(s)	30
Définition des procédures pour la fin et l'apurement d'une opération	31 - 41
ii) Phase III du processus de révision TIR	42 - 43
c) Application de la Convention	44 - 71
i) État de la résolution No 49 : projet de questionnaire	44 - 45
ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995	46 - 50
iii) Règlement des demandes de paiement	51
iv) Réintroduction de la garantie pour les marchandises sensibles et les autres marchandises exclues	52
v) Interprétation de l'article 3 de la Convention	53
vi) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs	54

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
vii) Application de l'article 18 en ce qui concerne le nombre de lieux de chargement et de déchargement	55 - 56
viii) Validité des véhicules à rideaux latéraux . . .	57 - 58
ix) Répertoire international des points de contact TIR	59
x) Registre international des dispositifs de scellement douanier	60
xi) Exemple de carnet TIR dûment rempli	61
xii) Manuel TIR	62 - 63
xiii) Questions diverses	64 - 71
Possibilités de faire effectuer une opération TIR par une personne autre que le titulaire du carnet TIR	64
Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR multiutilisateurs	65 - 68
Mise en oeuvre des prescriptions juridiques de la Convention	69
Application de la Convention suite aux activités de transport à travers la République fédérale de Yougoslavie	70
Marquage des scellements douaniers en l'an 2000 .	71
Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool	72
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers	73
Programme de travail	74
Questions diverses	75 - 76
a) Dates des prochaines sessions	75
b) Restriction à la distribution des documents	76
Adoption du rapport	77

* * *

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa quatre-vingt-treizième session du 18 au 22 octobre 1999, sous la présidence de M. F. Paroissin (France).
2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation mondiale des douanes (OMD).
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Union internationale des transports routiers (IRU), Alliance internationale de tourisme (AIT)/Fédération internationale de l'automobile (FIA), Union internationale des chemins de fer (UIC) et Transfrigoroute (International).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.30/185

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/185), auquel il a ajouté les rubriques suivantes à examiner dans le cadre du point 7 c) xiii) de l'ordre du jour :
 - Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR multiutilisateurs
 - Éventualité de faire effectuer une opération TIR par une autre personne que le titulaire du carnet TIR
 - Mise en oeuvre des prescriptions juridiques de la Convention TIR
 - Application de la Convention après un transport à travers la République fédérale de Yougoslavie
 - Marquage des scellements douaniers en l'an 2000.

ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

6. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat de la CEE-ONU, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et la Banque asiatique de développement (BASD) continuait d'organiser des ateliers pour aider les pays d'Asie et du sous-continent indien à appliquer les Conventions CEE-ONU sur la facilitation des transports, et notamment la Convention TIR.

7. Des informations ont aussi été données sur les procédures internes de l'ONU exigées pour que le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR soit financé par le budget ordinaire de l'ONU à partir de 2001, comme stipulé dans la note explicative 8.13.1-1 de l'annexe 6 de la Convention TIR de 1975.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Documents : Documents sans cote (distribués pendant la session)

a) Organisation mondiale des douanes (OMD)

8. Le Groupe de travail a noté que la Convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers avait été adoptée à l'unanimité et signée le 26 juin 1999. Elle prévoyait l'application de nouvelles technologies, la mise en oeuvre de méthodes de contrôle douanier perfectionnées fondées sur une évaluation des risques et la volonté des autorités douanières de coopérer étroitement avec le secteur privé. Le Groupe de travail a aussi noté que la Convention d'Istanbul sur l'admission temporaire comptait alors 34 Parties contractantes.

b) Commission européenne (CE)

9. Le Groupe de travail a été informé des activités récentes de la Direction générale Fiscalité et Union douanière (TAXUD) de la Commission européenne, en ce qui concerne notamment la réforme des régimes de transit communautaire et commun. De nouvelles dispositions juridiques pertinentes devraient entrer en vigueur au début de l'an 2000. Des applications pilotes du nouveau système informatisé de transit (NSTI) commenceraient en décembre 1999 en Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, République tchèque et en Suisse. Le NSTI devrait être pleinement opérationnel en 2003. Des possibilités d'inclure le régime TIR dans la procédure NSTI étaient à l'étude.

c) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)

Documents : Documents sans cote transmis par la CEMT (CEMT/CM(99)3/FINAL, CEMT/CM(99)4/FINAL, CEMT/CM(99)7 et CEMT/CM(99)8)

10. Le Groupe de travail a pris note de deux résolutions adoptées par les Ministres des transports à leur réunion de Varsovie (19 et 20 mai 1999) sur l'élimination des obstacles au franchissement des frontières ainsi que sur la délinquance dans les transports. Il a aussi été informé de deux rapports établis sous les auspices de la CEMT, qui analysaient de façon assez détaillée les obstacles actuels aux franchissements des frontières dans les transports internationaux routiers et ferroviaires et proposaient un certain nombre d'améliorations.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954)

Document : ECE/TRANS/107

Engagement de la procédure d'amendement pour l'article 13, nouveau paragraphe 4 de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/178 et TRANS/WP.30/168

11. Le Groupe de travail a noté que, le 5 février 1999, le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire, avait publié la Notification de dépôt C.N.801.1998.TREATIES-1 qui proposait d'ajouter un nouveau paragraphe (par. 4) à l'article 13 de la Convention, ainsi que cela avait été convenu lors de la quatre-vingt-quatrième session du Groupe de travail, en juin 1996 (TRANS/WP.30/178, par. 85 et TRANS/WP.30/168, par. 72). Cette proposition d'amendement a été officiellement transmise par l'Italie au nom du Groupe de travail.

12. Dans la Notification de dépôt C.N.913.1999.TREATIES-1 en date du 8 octobre 1999, le Secrétaire général informait toutes les Parties contractantes que la proposition d'amendement entrerait en vigueur le 5 novembre 1999, puisqu'à la date du 5 août 1999, aucune Partie contractante n'avait formulé d'objection.

13. Dans ces conditions, le Groupe de travail a pris note d'un document sans cote transmis par l'AIT/FIA qui posait un certain nombre de questions précises sur l'application des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et commerciaux (1956). Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa prochaine session, au cours de laquelle il s'appuierait sur un document qui serait établi par l'AIT/FIA.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982

Document : ECE/TRANS/55

Établissement d'une nouvelle annexe sur des formalités efficaces de franchissement des frontières

Documents : Document sans cote No 6 (IRU/Transfrigoroute (International)), TRANS/WP.30/1999/12-TRANS/SC.1/1999/6 et TRANS/WP.30/AC.3/6

14. Le Groupe de travail a été informé que le Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières avait, à sa troisième session (Genève, 21 et 24 juin 1999), examiné des propositions relatives à l'insertion de nouvelles annexes à la Convention concernant a) la facilitation du passage des véhicules transportant des denrées périssables (proposition établie par le Groupe de travail CEE-ONU du transport des denrées périssables), et b) les formalités efficaces de franchissement des frontières (proposition présentée par l'IRU).

15. Comme le Comité de gestion le lui avait demandé, le Groupe de travail a examiné ces propositions ainsi qu'une proposition de synthèse révisée établie conjointement par l'IRU et Transfrigoroute (International). Ces propositions contenaient des dispositions relatives à l'échange de renseignements sur les modalités de franchissement des frontières, l'établissement et la reconnaissance mutuelle des certificats relatifs au poids et au contrôle des véhicules, les prescriptions minimales pour les points de franchissement des frontières et la délivrance de visas aux chauffeurs professionnels.

16. Le Groupe de travail a estimé que les propositions visant à ajouter une nouvelle annexe à la Convention semblaient en principe acceptables mais qu'il fallait les harmoniser avec les dispositions juridiques actuelles de la Convention et les compléter par des dispositions techniques et administratives permettant de les appliquer efficacement. Notant que la prochaine session du Comité administratif devrait être convoquée en octobre 2000 au plus tard, et en vue de transmettre des propositions d'amendement concrètes et complètes, pour examen par le Comité de gestion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réunir, en temps utile, un groupe de rédaction informel représentant les diverses parties intéressées et de se concerter avec le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le CEFACT/ONU et l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI) sur la question. Le Groupe de travail examinerait les résultats de ce groupe à sa session de juin 2000.

17. Les représentants de l'IRU et de Transfrigoroute (International) ont souhaité participer à ce groupe informel.

PROJET DE CONVENTION CEE-ONU RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSPORT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER

a) Projet de convention révisé

Documents : TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/174, TRANS/WP.30/164, TRANS/WP.30/162 et TRANS/WP.30/R.141

18. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-deuxième session il avait en principe achevé ses travaux sur l'élaboration d'une convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer, couvrant tous les pays appliquant le régime COTIF, à l'exception des paragraphes 8 et 10 de l'article 26 (TRANS/WP.30/164, par. 59 à 61). Le texte du projet de convention a été publié sous la cote TRANS/WP.30/R.141 et quelques amendements mineurs figuraient dans le rapport de la quatre-vingt-deuxième session du Groupe de travail (TRANS/WP.30/164, par. 60).

19. Le Groupe de travail a noté qu'à ce jour aucun progrès n'avait été accompli pour parvenir à un consensus sur la représentation et le nombre de voix des organisations d'intégration économique régionales (par. 8 et 10 de l'article 26 du projet de convention) (TRANS/WP.30/184, par. 66, TRANS/WP.30/174, par. 46, TRANS/WP.30/164, par. 61 et TRANS/WP.30/162, par. 66 à 71).

b) Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'Accord SMGS

Documents : Document sans cote No 11 (OTIF), TRANS/WP.30/1999/13, TRANS/WP.30/184, ECE/TRANS/119, TRANS/WP.30/174, TRANS/WP.30/168, TRANS/WP.30/166, TRANS/WP.30/164, TRANS/WP.30/R.161, TRANS/WP.30/R.160, TRANS/WP.30/R.159 et TRANS/WP.30/R.140/Rev.1 et Corr.1 (russe seulement)

20. Après de longues discussions sur les possibilités d'élargir le champ d'application du projet de convention, y compris aux pays appliquant l'Accord SMGS, le Comité des transports intérieurs avait souligné en 1997 que les travaux relatifs au projet de convention devraient se poursuivre sous les auspices de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/184, par. 67, ECE/TRANS/119, par. 136 à 139 et TRANS/WP.30/174, par. 47 à 49).

21. À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait estimé que l'on devrait parvenir en temps voulu à des résultats concrets dans ce domaine et avait donc décidé d'établir, dans un premier temps, deux conventions des Nations Unies analogues mais distinctes, l'une prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture CIM comme document douanier dans les pays appliquant le régime ferroviaire COTIF, l'autre prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme document douanier dans les pays appliquant le régime SMGS (TRANS/WP.30/184, par. 68 et 69).

22. Le Groupe de travail a examiné brièvement le nouveau projet de convention établi par le Comité de l'Organisation de la coopération des chemins de fer (OSJD) pour les seuls pays du système SMGS (TRANS/WP.30/1999/13). Il a décidé de revenir de plus près sur ce projet à sa prochaine session et d'analyser les possibilités d'établir un projet de convention des Nations Unies portant sur tous les pays membres de la CEE-ONU, conformément au mandat du Comité des transports intérieurs.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Documents : Manuel TIR (publication A, F, R) et www.unece.org/trans/new-tir/welctir.htm

a) État de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/54, annexe 1 et ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1

23. Le Groupe de travail a été informé que, le 11 juillet 1999, la République arabe syrienne était devenue la soixante-quatrième Partie contractante à la Convention.

24. Le Groupe de travail a aussi noté que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU avait publié un rectificatif à la Notification de dépôt C.N.433.1997.TREATIES-1 en date du 17 novembre 1997 en tant que Notification de dépôt C.N.336.1999.TREATIES-1 en date du 26 mai 1999, à l'encontre de laquelle aucune objection n'avait été soulevée, comme il était indiqué dans la Notification de dépôt C.N.693.1999.TREATIES-2 en date du 3 août 1999.

On trouvera sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1, en langues anglaise, espagnole, française et russe, le texte intégral des derniers amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999 (Phase I du processus de révision TIR) y compris le rectificatif susmentionné.

b) Révision de la Convention

i) Phase II du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/1999/14, TRANS/WP.30/1999/10, TRANS/WP.30/1999/9, TRANS/WP.30/1999/8, TRANS/WP.30/1999/7, TRANS/WP.30/1998/17, TRANS/WP.30/1998/11 et TRANS/WP.30/1998/5 et Corr. 1

25. Ayant rappelé que la dernière partie (additif 7) du projet de rapport du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/1999/7) sur sa quatrième session n'avait pu être adoptée dans les règles, faute de temps, et compte tenu des observations communiquées par la Fédération de Russie et l'IRU (TRANS/WP.30/1999/14), le Groupe de travail a adopté ledit rapport avec les modifications suivantes :

Paragraphe 39 : remplacer "notion généralement acceptée de la responsabilité et de l'engagement du titulaire du carnet TIR" par "définition généralement acceptée du titulaire du carnet TIR, y compris sa responsabilité et son engagement".

Ajouter deux nouveaux paragraphes ainsi libellés :

"40 *bis*. D'autres experts ont estimé que la remise de carnets TIR à une personne non habilitée à se prévaloir du régime TIR ou qui en a été exclue en vertu de l'article 38 de la Convention, ne devrait pas être admise. Il faudrait qu'une procédure de remise de carnets TIR à des tiers, même habilités à se prévaloir du régime TIR, soit strictement définie et englobe les questions de responsabilité en cas d'infraction au régime TIR.

40 *ter*. D'autres experts ont estimé que l'utilisation de carnets TIR par des personnes autres que le titulaire du carnet TIR n'était pas conforme aux dispositions de la Convention."

26. Le secrétariat a été prié de publier dès que possible un additif au rapport du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/1999/7).

27. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de la phase II du processus de révision TIR sur la base d'un document établi par le secrétariat et récapitulant toutes les propositions d'amendement jusqu'alors acceptées lors de la phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/1999/9).

Définition du titulaire d'un carnet TIR

28. Compte tenu des propositions faites auparavant par la Commission européenne, le Groupe de travail a estimé que l'article premier de la Convention devrait comporter la définition du titulaire d'un carnet TIR. Il a adopté, en principe, le libellé suivant :

"par 'titulaire d'un carnet TIR' la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant le souhait de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatif aux bureaux de douane de passage et aux bureaux de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées."

29. Certaines délégations ont estimé que les personnes habilitées à présenter un carnet TIR au bureau de douane de départ au nom du titulaire d'un carnet TIR devraient être définies dans la Convention. D'autres ont estimé que cette question devrait être abordée dans la législation douanière nationale des Parties contractantes.

Statut et fonctions de l'organisation (des organisations) internationale(s)

30. Au sujet des propositions d'amendement établies par le Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/1999/7) et le secrétariat (TRANS/WP.30/1999/8), le Groupe de travail a pris les décisions suivantes :

Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 de la Convention, ainsi rédigé :

"2 *bis*. L'organisation internationale mentionnée au paragraphe 2 est autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, pour autant qu'elle accepte cette responsabilité."

Ajouter une nouvelle note explicative (à l'article 6.2 *bis*), annexe 6 de la Convention, ainsi libellée :

"0.6.2 *bis*. Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres doivent être définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international."

Définition des procédures pour la fin et l'apurement d'une opération

31. Le représentant de l'IRU a fait observer que les nouvelles définitions des mots "début d'une opération TIR", "fin d'une opération TIR" et "apurement d'une opération TIR", proposées par le Groupe spécial d'experts, qui sont contenues dans le document TRANS/WP.30/1999/9 devraient être revues conformément aux principes généraux énoncés à l'article premier de la Convention actuelle, où la plupart des définitions s'appliquaient uniquement à l'ensemble de l'opération TIR, depuis le bureau de douane de départ jusqu'au bureau de douane de destination, plutôt qu'aux bureaux de douane de passage.

32. Le Groupe de travail a pris note de l'observation de l'IRU ci-dessus et a estimé que les nouvelles définitions à incorporer dans l'article premier de la Convention devraient porter à la fois sur les bureaux de douane de départ et de destination et sur les bureaux de douane d'entrée et de sortie (de passage); en effet, ces derniers étaient d'une importance cruciale pour

le fonctionnement du régime TIR car les procédures nationales de transit et la responsabilité des associations nationales garantes commençaient à ces bureaux ou s'y achevaient, selon le cas.

33. Le secrétariat a été prié de préparer d'autres propositions à ce sujet y compris, si possible, des définitions révisées des alinéas a), f), g) et j) de l'article 1 ainsi que les conséquences qu'elles entraînent.

34. Le Groupe de travail a examiné les autres définitions qu'il est proposé d'insérer dans l'article premier et il est convenu, pour l'instant, du libellé ci-après, en attendant de le revoir à sa prochaine session :

"[a *bis*) par 'début d'une opération TIR', le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur a été présenté, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatif et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;]

[a *ter*) par 'fin d'une opération TIR', le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur a été présenté, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatif;]

[a *quater*) par 'apurement d'une opération TIR', l'attestation par l'administration des douanes que l'opération TIR a pris fin dans les règles, dans une Partie contractante. Elle est établie par l'administration des douanes sur la base d'une confrontation des données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) à celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);]".

35. Le Groupe de travail a aussi pris note des nouveaux termes "fin partielle/définitive" proposés par le secrétariat dans le document TRANS/WP.30/1999/9 et a estimé qu'ils devraient être incorporés en tant que commentaires à l'article 18 de la Convention. Il a été décidé d'examiner ces propositions ultérieurement.

36. Rappelant qu'il prendrait une décision finale sur la définition des procédures de fin et d'apurement de l'opération TIR à sa prochaine session (voir par. 33 et 34 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé les propositions d'amendement ci-après à la Convention :

Placer le commentaire actuel à l'article 8 (Manuel TIR de 1999, p. 37 de l'anglais) après le paragraphe 1 révisé de l'article 11 (voir ci-dessus).

Article 10, paragraphe 1, de la Convention

Supprimer le paragraphe 1.

Article 10, (ancien) paragraphe 2, de la Convention

Le paragraphe 2 devient le paragraphe 1.

Remplacer, dans le nouveau paragraphe 1, les mots : "auront déchargé sans réserves" par "auront apuré une opération TIR".

Remplacer, dans le nouveau paragraphe 1, les mots "certificat de décharge" par "certificat de fin de l'opération TIR".

Article 10, nouveau paragraphe 2, de la Convention

Ajouter un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :

"2. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard."

Note explicative 0.10 (à l'article 10), annexe 6 de la Convention

Remplacer les mots : "certificat de décharge du carnet TIR" par "certificat de fin de l'opération".

Placer les commentaires actuels à l'article 10 (Manuel TIR de 1999, p. 40 de l'anglais) après l'article 28 révisé (voir ci-dessous).

Article 11, paragraphe 1, de la Convention

Modifier comme suit le début de la première phrase :

"1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes...".

Supprimer, à la fin de la première phrase, les mots "ou de la décharge avec réserves".

Remplacer, dans la deuxième phrase, les mots "en cas de décharge obtenue" par "en cas de certificat de fin de l'opération obtenu".

Article 11, paragraphe 2, de la Convention

Modifier la première phrase comme suit :

"2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 est adressée à l'association garante au plus tôt trois mois après la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'a pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans après cette même date."

Commentaire à l'article 11 (Information aux associations garantes)
(Manuel TIR de 1999, p. 37 de l'anglais)

Modifier le commentaire actuel à l'article 8, qui devient un commentaire à l'article 11, paragraphe 1, comme suit :

"Notification aux associations garantes

Les administrations douanières doivent notifier aussitôt que possible à la ou aux associations nationales respectives les cas où une opération TIR n'a pas été apurée."

Commentaire à l'article 18 (Plusieurs bureaux de douane de départ)
(Manuel TIR de 1999, p. 48 de l'anglais)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

["Plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination

Une opération TIR peut intéresser plus d'un bureau de douane de départ ou de destination dans un ou plusieurs pays, à condition que le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination ne dépasse pas quatre. Chaque bureau de douane de départ/de destination ne doit avoir qu'un point de chargement/de déchargement. Conformément à la Règle 6 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR (annexe 1 à la Convention, Modèle du carnet TIR, Version 1 et Version 2, page 3 de la couverture), pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire, deux autres feuillets sont nécessaires. Chaque fois que plusieurs bureaux de douane de départ/de destination sont intéressés, le carnet TIR doit être rempli de manière que les marchandises chargées/déchargées ultérieurement aux différents bureaux soient ajoutées/biffées sur le manifeste des marchandises et que les bureaux de départ/de destination visent dans la case 16 les marchandises chargées/déchargées ultérieurement. On trouvera dans le Manuel TIR un exemple du carnet TIR dûment rempli à cet égard.]

Article 28 de la Convention

Remplacer le texte de l'article 28 par ce qui suit :

"La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR."

Note explicative 0.28 (à l'article 28), annexe 6 de la Convention

Supprimer le paragraphe 1 de la note explicative 0.28.

Supprimer la troisième phrase du paragraphe 2 de la note explicative 0.28.

Supprimer le troisième paragraphe (non numéroté) de la note explicative 0.28.

Commentaire à l'article 28

Ajouter à l'article 28 le nouveau commentaire suivant :

"Procédures recommandées après la fin d'une opération TIR

L'article 28 dispose que la fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. La fin intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure, d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers ou vers une zone franche et d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime douanier."

Commentaire à l'article 28 (Restitution du carnet TIR)
(Manuel TIR de 1999, p. 53 de l'anglais)

Remplacer les mots "que celui-ci soit déchargé avec ou sans réserves" par "que l'opération TIR ait été terminée avec ou sans réserves".

Commentaire à l'article 28 (Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour une seule opération de transport)
(Manuel TIR de 1999, p. 53 de l'anglais)

(La première correction est sans objet en français.)

Placer les trois commentaires actuels à l'article 10 (Manuel TIR de 1999, page 40 de l'anglais) après l'article 28 révisé.

Commentaire à l'article 28 (Décharge des carnets TIR)
(Manuel TIR de 1999, p. 40 de l'anglais)

Modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 10, qui devient un commentaire à l'article 28 :

"Fin d'une opération TIR

1. Dans les cas où une opération TIR a été terminée sans réserves, l'administration douanière qui déclare que ce certificat a été obtenu de façon abusive ou frauduleuse doit indiquer dans sa [notification de non-apurement et dans sa] demande de paiement les raisons pour lesquelles elle a déclaré que ce certificat a été obtenu de façon abusive ou frauduleuse.

2. Les autorités douanières ne peuvent certifier la fin d'une opération TIR en émettant des réserves systématiques, non spécifiées, ou sans exposer des motifs, dans le seul but de contourner les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11."

Commentaire à l'article 28 (Indication des réserves)
(Manuel TIR de 1999, p. 40 de l'anglais)

Modifier comme suit le commentaire actuel de l'article 10, qui devient un commentaire à l'article 28 :

"Indication des réserves

Lorsque la fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent indiquer l'existence d'une réserve en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un 'R' à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le rapport certifié s'il y a lieu."

Commentaire à l'article 28 (Autres formes de preuve pour la décharge des carnets TIR)

(Manuel TIR de 1999, p. 40 de l'anglais)

Modifier le commentaire actuel à l'article 10, qui devient un commentaire à l'article 28, comme suit :

["Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'accepter exceptionnellement, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes :

- Tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;
- Les souches No 1 ou 2 du carnet TIR dûment tamponnées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention; ou
- Les messages électroniques émanant d'un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de la gestion TIR (en application de l'article 42 *bis* de la Convention)."]

Annexe 1 de la Convention

Modèle du Carnet TIR, version I et version II

Remplacer, dans la case 24 du No 2, les mots "certificat de décharge" par "certificat de fin d'opération TIR".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "nombre de colis déchargés" par "nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin (comme stipulé dans le manifeste)".

Commentaire sur l'annexe 1 (Décharge des Carnets TIR)
(Manuel TIR de 1999, p. 73 de l'anglais)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Fin d'une opération TIR

Outre les inscriptions requises, un seul timbre douanier et une seule signature dans les cases 24 à 28 du volet No 2 sont nécessaires et suffisants pour la fin d'une opération TIR. Les autorités autres que les autorités douanières ne sont pas habilitées à timbrer et à signer les volets (et la page de couverture). Lorsque la souche du volet No 2 a été remplie par les autorités compétentes, qui apposent un timbre douanier et une signature, il est indiqué, pour le titulaire d'un carnet TIR et l'association garante, que l'opération TIR a pris fin, avec ou sans réserves."

Commentaire sur l'annexe 1 (Autres formes de preuve pour la décharge des Carnets TIR)
(Manuel TIR 1999, p. 74 de l'anglais)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

["Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'accepter exceptionnellement, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes :

- Tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;
- Les souches No 1 ou No 2 du carnet TIR dûment tamponnées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention; ou
- Les messages électroniques émanant d'un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 *bis* de la Convention."]

Commentaire sur l'annexe 1 (Tampons de douane sur la souche)
(Manuel TIR de 1999, p. 73 de l'anglais)

Remplacer par un commentaire révisé à établir par le secrétariat.

Commentaire sur l'annexe 1 (Indication des réserves)
(Manuel TIR de 1999, p. 74 de l'anglais)

Modifier le texte actuel comme suit :

"Lorsque la fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent indiquer l'existence d'une réserve en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un 'R' à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le rapport certifié, s'il y a lieu."

37. Le représentant de la Commission européenne a considéré que la Convention TIR révisée devrait contenir des dispositions prévoyant que le titulaire du Carnet TIR doit recevoir notification par les autorités compétentes des cas dans lesquels une opération TIR n'a pas été terminée, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention. Le Groupe de travail a approuvé cette idée dans son principe et a invité la Commission européenne ainsi que le secrétariat à rédiger un projet de note explicative ou de commentaire qu'il pourrait examiner à sa prochaine session.
38. Le Groupe de travail a pris note du fait qu'il faudrait peut-être améliorer l'expression "sans délai" utilisée dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 10, surtout dans la version russe, et il a prié le secrétariat de faire, si nécessaire, de nouvelles propositions à ce sujet.
39. Quelques experts se sont dits préoccupés par le fait que l'article 10 modifié de la Convention ne s'appliquerait pas aux cas d'apurement irrégulier ou frauduleux d'une opération TIR si cela se produisait.
40. Le Groupe de travail a été d'avis que le nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention proposé par le Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/1999/7) devrait être remanié en tenant compte des définitions révisées de l'article 1 (voir par. 33 ci-dessus) et il a prié le secrétariat de rédiger de nouvelles propositions à ce sujet.
41. Certains experts ont fait observer que le commentaire de l'annexe 1 (Tampons de douane sur la souche) était assez ambigu si on l'appliquait à une opération TIR qui n'avait pas été terminée sans réserve au bureau de douane de destination. Le secrétariat a été prié de rédiger un projet révisé de ce commentaire que le Groupe de travail examinerait à sa prochaine session.

ii) Phase III du processus de révision TIR

42. Le Groupe de travail a décidé d'inclure les éléments suivants dans la phase III du processus de révision TIR :
- Révision du carnet TIR, y compris l'insertion de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le Système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);

- Utilisation de nouvelles techniques dans les opérations TIR, y compris avec l'objectif de réduire le retard de notification en cas de non-apurement;
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier.

43. Le Groupe de travail a estimé que la phase III du processus de révision TIR devrait commencer en l'an 2000, une fois conclue la phase II, c'est-à-dire dès la prochaine session du Groupe de travail, en février 2000. Le Comité des transports intérieurs a été prié de prolonger le mandat du Groupe d'experts pour l'an 2000.

c) Application de la Convention

i) État de la résolution No 49 : projet de questionnaire

Documents : document sans cote No 7, TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/162, annexe 2 et TRANS/WP.30/R.164

44. Le Groupe de travail a pris note que la résolution No 49 intitulée "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR" adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2) a été acceptée officiellement par les Parties contractantes suivantes à la Convention : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Communauté européenne.

45. Le Groupe de travail a examiné et approuvé un questionnaire établi par le secrétariat, qui devait être transmis aux Parties contractantes ayant accepté la résolution No 49 et les interroger sur sa mise en oeuvre (TRANS/WP.30/184, par. 43). Le projet serait envoyé aux pays intéressés, accompagné d'une indication de la date limite de réponse.

ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995

Documents : document sans cote transmis par l'IRU, TRANS/WP.30/1999/11, TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/AC.2/51, TRANS/WP.30/178 et TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4

46. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de l'IRU de la situation du système SAFETIR, dont le principe essentiel reposait sur la confirmation de la fin des opérations TIR, par échange de données informatisé. Dès que la fin d'une opération TIR était enregistrée au bureau de douane de destination, les données "SAFETIR" correspondantes étaient transmises par ce dernier à la base de données CUTEWISE. Dans le cas où l'information figurant sur la souche était différente des données "SAFETIR",

ou en cas d'absence de données "SAFETIR", une demande d'harmonisation était produite. Le représentant de l'IRU a souligné que cette procédure d'harmonisation était nécessaire pour obtenir confirmation, correction ou infirmation des renseignements disponibles et aiderait les autorités douanières à obtenir rapidement des renseignements sur les raisons pour lesquelles une opération TIR ne s'était pas terminée.

47. Afin que les participants aient une meilleure vue d'ensemble, l'IRU a distribué un rapport statistique relatif à la transmission des données et à la procédure d'harmonisation.

48. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait établir et adopter une procédure harmonisée à ce propos. Se fondant sur un document établi par l'IRU (TRANS/WP.30/1999/11), le Groupe de travail a examiné cette procédure ainsi qu'un modèle d'enquête qui devrait faciliter l'harmonisation des renseignements au cas où le système SAFETIR donnerait, à propos de la fin d'une opération TIR, des renseignements différents de ceux contenus dans les carnets TIR rendus.

49. Le Groupe de travail a entériné en principe les propositions de l'IRU relatives à une procédure type d'harmonisation et une formule type à utiliser en cas de demande d'harmonisation, tels qu'elles figurent dans le document TRANS/WP.30/1999/11. À partir de ces propositions, le secrétariat a été prié d'établir un projet d'amendement à la Recommandation pertinente du Comité de gestion TIR en date du 20 octobre 1995, pour examen par le Groupe de travail et le Comité de gestion TIR à leurs prochaines sessions.

50. Le Groupe de travail a en outre été informé qu'une deuxième édition du Manuel sur la procédure dite "CUTWISE" était en préparation par l'IRU et que celle-ci tiendrait compte des observations éventuelles des autorités douanières et des associations nationales. Pour accéder à la banque de données de l'IRU, il faudrait contacter le Département TIR de l'IRU.

iii) Règlement des demandes de paiement

Documents : TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/182, TRANS/WP.30/180, TRANS/WP.30/178, TRANS/WP.30/174, TRANS/WP.30/172 et TRANS/WP.30/168

51. Ce point n'a pas été examiné faute de temps.

iv) Réintroduction de la garantie pour les marchandises sensibles et les autres marchandises exclues

Documents : TRANS/WP.30/184 et TRANS/WP.30/178

52. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

v) Interprétation de l'article 3 de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/182, TRANS/WP.30/178 et TRANS/WP.30/191

53. Ce point n'a pas été examiné faute de temps.

vi) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

Documents : TRANS/WP.30/184, document sans cote No 3 (1998), TRANS/WP.30/178 et TRANS/WP.30/R.196

54. Ce point n'a pas été examiné faute de temps.

vii) Application de l'article 18 en ce qui concerne le nombre de lieux de chargement et de déchargement

Documents : TRANS/WP.30/1999/14, TRANS/WP.30/184 et TRANS/WP.30/180

55. À la quatre-vingt-douzième session du Groupe de travail, le représentant de l'IRU avait proposé de faire passer le nombre maximum de bureaux de douanes de départ (lieux de chargement) et de bureaux de douanes à destination (lieux de déchargement) de quatre à six. Si elle était acceptée, cette proposition entraînerait une modification de l'article 18 et de l'annexe 1 de la Convention.

56. Le Groupe de travail, compte tenu des propositions d'amendement au titre de la phase II du processus de révision, a décidé de revenir à cette question au titre de la phase III du processus de révision (voir par. 42 ci-dessus).

viii) Validité des véhicules à rideaux latéraux

Documents : TRANS/WP.30/1999/15, TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/1998/14, TRANS/WP.30/168, TRANS/WP.30/166 et TRANS/WP.30/R.166

57. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait déjà examiné cette question lors de sessions précédentes, ainsi que cela avait été clairement indiqué par le secrétariat dans le document TRANS/WP.30/1999/15. Le Groupe de travail a estimé que les observations générales proposées par le secrétariat dans le document ci-dessus avaient tout à fait leur place dans le Manuel TIR et devraient être soumises à la prochaine session du Groupe de travail pour adoption et pour être ensuite entérinées par le Comité de gestion TIR.

58. Dans ces conditions, le représentant de la Communauté européenne a fait remarquer que le véhicule à rideaux latéraux dont la construction était proposée dans le document TRANS/WP.30/1998/14 (établi par la République tchèque) semblait donner toute garantie du point de vue douanier. Cependant, sa validité au regard de la Convention devait encore être examinée.

ix) Répertoire international des points de contact TIR

Document : document à distribution restreinte (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

59. Le Groupe de travail a noté que, conformément à la résolution No 49, le secrétariat avait établi et tenait à jour un répertoire international des points de contact TIR, qui pouvait être consulté en cas d'enquêtes relatives à une procédure TIR. Ce répertoire contenait les noms et les adresses d'un certain nombre de personnes ainsi que d'autres renseignements utiles

sur les administrations douanières et les associations nationales s'occupant du régime TIR. Ce répertoire était distribué exclusivement aux autorités douanières, aux associations nationales et aux départements TIR de l'IRU. Mis à jour en permanence, il pouvait être consulté sur le site Internet de la TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm). Le mot de passe pour y accéder pouvait être obtenu auprès du secrétariat.

x) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Document : document à distribution restreinte

60. Le Registre international des dispositifs de scellement douanier utilisé pour le régime TIR, qui était tenu à jour par le secrétariat de la CEE en langue anglaise, française et russe, recensait plus de 40 pays. Une version papier mise à jour a été distribuée pendant la session à l'usage exclusif des autorités douanières (exemplaire en anglais et français). D'autres copies ou des extraits du registre pouvaient être obtenus directement auprès du secrétariat.

xi) Exemple de carnet TIR dûment rempli

61. Le Groupe de travail s'est félicité des activités entreprises par le secrétariat en vue d'établir, en collaboration avec les autorités douanières de l'Autriche, de la Hongrie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine un nouveau modèle de carnet TIR dûment rempli, pour inclusion dans le Manuel TIR.

xii) Manuel TIR

Document : Publication des Nations Unies (disponible à la session) (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

62. Le Groupe de travail a pris note qu'une version révisée du Manuel TIR avait été établie par le secrétariat et avait été mise à la disposition des délégations pendant la session. La version 1999 du Manuel TIR contenait les derniers amendements à la Convention et toutes les observations pertinentes adoptées par le Groupe de travail des questions douanières intéressant les transports (WP.30) ainsi que par le Comité de gestion TIR.

63. La version papier du Manuel TIR existait désormais en langue anglaise, espagnole, française et russe. Le texte intégral du Manuel TIR était aussi disponible sur le site TIR de la CEE-ONU, en langue allemande, anglaise, française, russe et tchèque (une version en langue espagnole était en préparation) (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

xiii) Questions diverses

- Possibilité de faire effectuer une opération TIR par une personne autre que le titulaire du carnet TIR

Document : document sans cote No 5 (secrétariat)

64. Le Groupe de travail a été informé des réponses au questionnaire qui avait été envoyé aux Parties contractantes à la Convention pour leur demander si à leur avis on pouvait autoriser une personne autre que le titulaire

du carnet TIR à effectuer une opération TIR. Sur les 39 pays qui ont répondu, où ont lieu la grande majorité des opérations TIR, 25 ont indiqué que seul le titulaire du carnet TIR était autorisé à effectuer des opérations TIR.

- Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR multiutilisateurs

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/1999/7 et TRANS/WP.30/1999/16

65. Le Groupe de travail a pris note d'un projet de recommandation sur la validité des opérations TIR multiutilisateurs, qui avait été établi par le secrétariat du TIR et de la CEE-ONU, afin de permettre que, dans certaines conditions, les opérations TIR puissent aussi être entreprises par d'autres personnes que le titulaire du carnet TIR, lequel restait néanmoins responsable de la bonne application de la Convention. L'objectif du projet de recommandation était de concilier plusieurs interprétations divergentes des Parties contractantes quant à la validité des opérations TIR multiutilisateurs et de garantir, à titre temporaire, la transparence de l'application de la Convention dans toutes les Parties contractantes, sachant que l'harmonisation des législations nationales pertinentes et des différentes interprétations de la responsabilité du titulaire du carnet TIR devant figurer dans la Convention ne serait pas réalisable dans un avenir proche. Le projet de recommandation visait notamment à surmonter un certain nombre de problèmes pratiques que rencontraient les transporteurs à la suite de l'interdiction des opérations TIR multiutilisateurs.

66. Plusieurs délégations ont néanmoins estimé que les dispositions du projet de recommandation n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention. D'autres ont fait remarquer qu'il faudrait procéder à d'autres analyses pour étudier ses conséquences sur l'organisation du transport international. D'autres délégations encore ont favorablement accueilli le projet parce qu'elles ont estimé qu'il allait dans la bonne direction en autorisant l'utilisation de techniques de transport modernes dans le cadre de la Convention.

67. Les représentants de plusieurs associations nationales ont déclaré que le projet de recommandation ne résolvait pas le problème de l'application non harmonisée de la Convention et serait donc superflu. Le représentant de l'IRU a souscrit à cette opinion et comprenait parfaitement les mesures de contrôle nationales prises dans ce domaine, par exemple par la Fédération de Russie. Il a en outre fait remarquer que cette question n'était pas le seul exemple d'interprétation divergente entre des Parties contractantes en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

68. Le Groupe de travail a pris note de ces déclarations.

- Mise en oeuvre des prescriptions juridiques de la Convention

Document : Document sans cote No 10 (secrétariat TIR)

69. Le Groupe de travail a été informé de l'état d'application des prescriptions juridiques de la Convention énoncées à l'annexe 9, première et deuxième parties de la Convention.

- Application de la Convention suite aux activités de transport à travers la République fédérale de Yougoslavie

70. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de l'IRU que les autorités douanières hongroises semblaient refuser dans certains cas d'accepter les carnets TIR à la suite de la suspension du régime TIR en cas de transit à travers la République fédérale de Yougoslavie, en application de l'article 26 de la Convention. Le représentant de la Hongrie a indiqué qu'il allait établir un bref document sur cette question, pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session.

- Marquage des scellements douaniers en l'an 2000

71. Ce point n'a pas été examiné faute de temps.

CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN TRANSPORT INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL

Documents : TRANS/WP.30/184, ECE/TRANS/106, Publication CEE, TRANS/WP.30/162, TRANS/WP.30/159 et TRANS/WP.30/157

72. Ce point n'a pas été examiné faute de temps.

PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

73. Ce point n'a pas été examiné faute de temps.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Document : TRANS/WP.30/185, annexe

74. Le Groupe de travail a adopté son programme de travail pour les années 2000 à 2004, tel qu'il figure dans l'annexe au présent rapport.

QUESTIONS DIVERSES

- a) Dates des prochaines sessions

75. Sous réserve d'approbation par le Comité des transports intérieurs CEE-ONU, le Groupe de travail a décidé de tenir sa quatre-vingt-quatorzième session du 21 au 25 février 2000, parallèlement à la vingt-huitième session du Comité de gestion TIR (24 et 25 février 2000).

- b) Restriction à la distribution des documents

76. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y aurait pas de restriction à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session, à l'exception du Registre international des dispositifs de scellement douanier.

ADOPTION DU RAPPORT

77. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-treizième session.

Annexe

Programme de travail pour 2000 à 2004 *

ACTIVITÉ 02.10 : PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS

Harmonisation et simplification des prescriptions relatives aux procédures de passage des frontières concernant les modes de transport intérieur

Priorité : 1

Exposé succinct :

- a) Élaboration d'instruments internationaux, examen de la mise en oeuvre des instruments existants et modifications à y apporter le cas échéant;
- b) Simplification des formalités, des documents et des procédures administratives.

Travail à faire : Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports poursuivra les activités ci-après :

ACTIVITÉS PERMANENTES

- a) Étude de mesures spécifiques, juridiques et autres pour lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités de passage des frontières, comme le régime TIR, y compris l'examen périodique de l'application de la résolution No 220 (prévention de l'usage abusif par les trafiquants de stupéfiants des régimes douaniers de transit des marchandises). Mise en place de mécanismes et de procédures administratives pour l'échange régulier d'informations avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre cette fraude. Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Préparation d'instruments et de mesures adéquats pour améliorer la coopération internationale entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et les organisations nationales et internationales concernées, en vue d'empêcher la fraude.

Activités en faveur de l'application de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR le 20 octobre 1995 au sujet d'un système de contrôle international informatisé des carnets TIR.

Échange, entre les autorités douanières des Parties contractantes aux conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus, afin de définir les mesures visant à y mettre fin.

*Les nouvelles propositions sont représentées en caractères gras et les parties à supprimer apparaissent entre crochets.

- b) Étude de l'extension éventuelle d'autres conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières à d'autres régions, notamment sous l'angle juridique et administratif.

Priorité : 3

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Préparation d'ateliers régionaux et/ou nationaux, éventuellement en coopération avec la CESAP et la CESA0, sur l'application des conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières en Asie et au Moyen-Orient.

- c) Examen périodique des conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières afin d'assurer leur compatibilité avec d'autres traités internationaux ou sous-régionaux pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des transports modernes et à celles des contrôles aux frontières.

Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Analyse de l'application des conventions ci-après de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières : Convention TIR de 1975, Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP et Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool.

- d) Étude de la facilitation des formalités concernant les pools de conteneurs dans le transport international, et activités de suivi dans le cadre de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool.

Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Préparation et négociation de deux accords types sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool, pour la gouverne de l'industrie des transports et des Parties contractantes en matière d'application des dispositions de la "Convention sur les pools de conteneurs" dans le transport ferroviaire international et le transport maritime international.

- e) Analyse des difficultés concernant les formalités au passage des frontières en vue de définir des procédures administratives propres à les éliminer. L'analyse portera sur les contrôles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de qualité, l'application des normes, les contrôles de sécurité publique, etc., et notamment promotion de la mise en oeuvre et extension du champ d'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (Convention sur l'harmonisation des contrôles).

Priorité : 1

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Étude des possibilités de préparer et de négocier une nouvelle annexe à la "Convention sur l'harmonisation des contrôles" concernant le transport routier, comprenant éventuellement un certificat international de pesage pour les camions, en étroite coopération avec le Groupe de travail des transports routiers.

Étude de mesures concrètes de facilitation des procédures de passage des frontières par le transport ferroviaire, en coopération avec le Groupe de travail des transports par chemin de fer.

- f) Étude des questions douanières afin de simplifier les formalités et les documents douaniers dans le domaine des transports, en recourant principalement à l'échange de données informatisé, notamment les messages EDIFACT/ONU. Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2001 :

Analyse des incidences sur le régime TIR du nouveau système douanier de transit qui sera appliqué dans les pays appliquant le régime de transit commun (Communauté européenne, AELE et pays du groupe de Visegrad) et coordination des travaux sur cette question avec les organes compétents de la Communauté européenne.

ACTIVITÉS À DURÉE LIMITÉE

- a) Révision de la Convention TIR de 1975 en vue de stabiliser la procédure de transit douanier TIR. Priorité : 1

Résultats escomptés en 2000 :

Achèvement de la phase II de la procédure de révision TIR et engagement des travaux de la phase III axée sur la révision du carnet TIR et des dispositions relatives à un système douanier d'administration et de contrôle fondé si possible sur l'échange de données informatisé.

- b) Étude destinée à faciliter le transit ferroviaire sur la base des lettres de voiture internationales CIM et SMGS, y compris l'élaboration d'un nouveau régime douanier permettant d'utiliser les lettres de voiture CIM et SMGS comme documents douaniers. Priorité : 2

Résultats escomptés en 2000 et en l'an 2001 :

Étude des aspects juridiques et administratifs de l'utilisation des lettres de voiture CIM et SMGS comme documents douaniers (2000).

Préparation d'un projet de convention douanière de transit couvrant le transport ferroviaire international dans tous les États membres de la COTIF et du SMGS (2001).